

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Palais et Cornemps dûment convoqué s'est réuni en séance **ordinaire** à la mairie le 30 mars 2026 à 19 H 00 sous la présidence du Maire sortant, Mme Patricia RAICHINI.

Etaient Présents : RAICHINI Patricia, BROUDICHOUX Serge, VEYSSIERE Fabienne, CHARDAC Jasmine, HUCHET Pierrette, BORDAS Christian, BOUTIN Jean-François, MARTIN Frédéric, LEBAS Julie, de LONGCAMP Laurence, DUMON Christelle, AUDOUIN Anne, GUILLEN Angel.

Etaient absents : REVIDON-AUDRY Patrice à BROUDICHOUX Serge (procuration), TRANQUARD Jérôme à AUDOUIN Anne (procuration).

Secrétaire de séance : Anne AUDOUIN a été désignée secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

DELIBERATION 15-2026 DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame .le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ; ;

(2) De fixer, dans les limites d'un montant de 5 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 € d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables et des accords-cadres ainsi que toutes décision concernant leurs avenants en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et dans la limite de 500 000 € par acte de préemption ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation, incidents de procédure et référés) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

(21) D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

(26) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(27) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(28) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

(29) Admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

(30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes conventions, arrêtés, actes, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

Vote : 15 Voix

DELIBERATION 16-2026 DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa30,

Vu le décret n°2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil plafond,

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

POUR : 15 Voix

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 – de donner délégation à Madame le Maire, dans la limite d'un montant maximum de 200 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 – d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES SYNDICATS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

DIVERS SYNDICATS	NOM	PRENOM	QUALITE				
			Nbre	TITULAIRE	Nbre	SUPPLEANT	
Communauté de Commune du Grand Saint Emilionnais	RAICHINI	PATRICIA	1	X			
	BROUDICHOUX	SERGE		X			
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable	RAICHINI	PATRICIA	1	X	1	X	
	BORDAS	CHRISTIAN					
SDEEG	RAICHINI	PATRICIA		X			
CLE	REVIDON-AUDRY	PATRICE		X			
	BORDAS	CHRISTIAN		X			
Délégués au S.I.V.U. Chenil	BROUDICHOUX	SERGE		1		X	1
	TRANQUARD	JEROME					
Syndicat Intercommunal Regroupement Pédagogique (Ecole)	RAICHINI	PATRICIA	3	X			
	VEYSSIERE	FABIENNE		X			
	AUDOUIN	ANNE		X			
S.I.E.T.A.V.I	BROUDICHOUX	SERGE	1	X	1	X	
	de LONGCAMP	LAURENCE					
CNAS	RAICHINI	PATRICIA	1	X			
Gironde Ressources	RAICHINI	PATRICIA	1	X	1	X	
	HUCHET	PIERRETTE					
Défense Incendie	TRANQUARD	JEROME	1	X	1	X	
	GUILLEN	ANGEL					

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

	NOM et PRENOM		
FINANCES	RAICHINI Patricia	VEYSSIERE Fabienne	BROUDICHOX Serge
	REVIDON-AUDRY Patrice	AUDOUIN Anne	GUILLEN Angel
VOIRIE-ENVIRONNEMENT	BROUDICHOX Serge	BOUTIN Jean-François	de LONGCAMP Laurence
	TRANQUARD Jérôme		
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (Tempête)	TRANQUARD Jérôme	BORDAS Christian	BOUTIN Jean-François
AFFAIRES SCOLAIRES (conseil école-garderie-restauration)	RAICHINI Patricia	LEBAS Julie	GUILLEN Angel
	VEYSSIERE Fabienne		
CORRESPONDANT DEFENSE	REVIDON-AUDRY Patrice	BORDAS Christian	
VIE ASSOCIATIVE FESTIVITES	AUDOUIN Anne	MARTIN Frédéric	LEBAS Julie
	HUCHET Pierrette	DUMON Christelle	BROUDICHOX Serge
REVISION LISTE ELECTORALE	DUMON Christelle		
APPEL D'OFFRES	RAICHINI Patricia	de LONGCAMP Laurence	MARTIN Frédéric
	VEYSSIERE Fabienne		
COMMUNICATION	RAICHINI Patricia	CHARDAC Jasmine	de LONGCAMP Laurence
	VEYSSIERE Fabienne		
BIBLIOTHEQUE	CHARDAC Jasmine	LEBAS Julie	
GESTION SALLE POLYVALENTE	HUCHET Pierrette	DUMON Christelle	BOUTIN Jean-François
	GUILLEN Angel	MARTIN Frédéric	

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire signale qu'à compter du 1^{er} avril 2026 le secrétariat de mairie sera fermé le mercredi.

Monsieur GUILLEN Angel propose de mettre en place un projet « utilisation de l'informatique »
Ce projet sera étudié ultérieurement.

Séance levée à 19 H 55

Le Maire,
Patricia RAICHINI



La secrétaire de séance
Anne AUDOUIN

